

Règlement ministériel du 18 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Pontpierre à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de l'Aire de Pontpierre et en direction de Pontpierre (C-R3 PR0,00+000 - C-R3 PR0,00+340) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de l'échangeur Foetz et en direction de Pontpierre (E-R3 PR0,00+000 - E-R3 PR0,00+380).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Pontpierre et en direction de l'Aire de Pontpierre (A4R-H PR10,50+200 - A4R-H PR9,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes